



Numéro du répertoire 2019 /
R.G. Trib. Trav. 16/603/A
Date du prononcé 07 février 2019
Numéro du rôle 2017/AN/230
En cause de : CARP ASBL C/ G.C

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

6ème chambre

Arrêt

(+) Motif grave de rupture

- Assistante sociale occupée dans une entreprise de travail adapté
 - Prêts financiers accordés par une travailleuse protégée à l'assistance sociale dans le cadre de relations amicales nées dans la sphère professionnelle
 - Non remboursement
 - Manquement à la déontologie des assistants sociaux
- Article 35 al.2 et al.3 de la loi du 3 juillet 1978

EN CAUSE :

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « l'employeur », ayant comparu par Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 bte 1.

CONTRE :

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après mentionnée par ses initiales C.G., ayant comparu par Maître Aurélie TOUSSAINT, avocat à 5500 DINANT, rue Daoust, 41.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 novembre 2018, et notamment :

- le jugement dont appel prononcé le 20 novembre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 2^{ème} Chambre (R.G. 16/603/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 28 décembre 2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 février 2018 ;
- l'ordonnance du 20 février 2018 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 décembre 2018 ;
- l'ordonnance rectificative du 27 février 2018 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 novembre 2018 ;
- les conclusions de la partie intimée au principal, déposées au greffe de la cour, par le système e-deposit, le 19 juin 2018 ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante au principal, déposées au greffe de la cour, par le système e-deposit, le 16 avril 2018 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée au principal, reçues au greffe de la cour, le 17 août 2018,
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante au principal, déposées au greffe de la cour, le 20 septembre 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée au principal, déposées au greffe de la cour le 18 octobre 2018 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties au greffe de la cour le 20 novembre 2018.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 novembre 2018.

A l'issue des débats, lesquels ont été clôturés, la cause a été prise en délibéré, le prononcé de cet arrêt ayant dû être différé en raison des charges judiciaires du magistrat présidant cette chambre de la cour, dans un autre ressort judiciaire.

1. QUANT A LA RECEVABILITE DES APPELS, PRINCIPAL ET INCIDENT

Il ne résulte d'aucune pièce ni d'élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel principal du 28 décembre 2017, introduit dans les formes et délai devant le greffe de la division de Namur de la cour, est recevable.

L'appel incident est également recevable vu l'article 1056 du Code judiciaire.

2. LES FAITS

A la lecture des dossiers de pièces des parties, la Cour résume les faits de la cause de la manière suivante.

Madame C.G. a été engagée le 1^{er} septembre 1999 par l'ASBL...

, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'abord à mi-temps, puis, à partir du 1^{er} juillet 2000, à temps plein.

Madame C.G. est assistante sociale.

En cette qualité, Madame C.G. travailla au sein de l'ASBL avec Madame N.A., atteinte d'un handicap. Celle-ci était occupée au secrétariat. Madame C.G. avait la charge du suivi de Madame N.A. au sein de l'établissement. Des relations amicales se nouèrent entre les deux dames, Madame N.A. manifestant une grande reconnaissance à Madame C.G., ensuite de ses initiatives et actions positives en sa faveur.

En 2013, Madame N.A. fit plusieurs prêts financiers à Madame C.G., pour une somme totale de 14.000,00 € ou de 1.400,00 €, ce montant étant prétendu par Madame C.G. qui invoque une erreur d'écriture contenue dans le SMS du 15 juin 2015 qu'elle adressa à Madame N.A. qui lui réclamait le remboursement de ses prêts. Il n'est pas contesté que Madame N.A. suggéra elle-même d'aider financièrement son amie C.G., pour que celle-ci ne fasse pas appel au Fonds social existant au sein de l'ASBL pour aider les membres du personnel en difficultés. La crainte de Madame N.A. et de Madame C.G. était un manque de discrétion en cas de sollicitation du Fonds, bien que les membres du comité de gestion de ce Fonds soient tenus au secret pour les demandes des travailleurs.

Les difficultés financières de Madame C.G. ne sont pas contestées, elles paraissent trouver leur cause dans une séparation conjugale survenue en 2012.

Les sommes prêtées étaient consignées dans un carnet privé. Celui-ci aurait été possédé successivement par Madame N.A. et par Madame C.G., celle-ci étant la dernière détentrice. Bien qu'elle précisa encore le posséder le 9 juin 2015, elle déclara l'avoir égaré le 11 juin 2015.

A partir du mois d'octobre 2014, Madame C.G. a été en incapacité de travail suite à une surcharge de travail. Les conditions de la reprise de son travail font l'objet de doléances de Madame C.G. vis à vis de son employeur, qui conteste la version de sa travailleuse.

En dépit de plusieurs demandes de remboursement formulées en 2015¹, Madame N.A. n'obtint rien de son emprunteuse C.G., hormis l'offre ultérieure formulée par un précédent conseil de celle-ci de créditer le compte bancaire de Madame N.A. de la somme de 1.400,00 €, seul montant reconnu. Madame N.A. n'y répondit pas vu le contentieux l'opposant à Madame C.G., notamment quant au montant de sa créance.

Madame N.A. fit part de ses doléances à une employée du service du personnel, à partir du mois de juin 2015. Le 15 juin 2015, cette employée ayant acquis la certitude des faits rapportés par Madame N.A., avertit le directeur de l'ASBL.

Alors que Madame C.G. situe le problème dans la sphère de sa vie privée, l'employeur lui notifia le 17 juin 2015, son licenciement pour motif grave, sans l'avoir préalablement entendue, en le motivant comme suit :

¹ Dans les notes de cet arrêt, la cour ne se réfère qu'aux pièces du dossier d'une partie, sans citer les pièces identiques contenues dans le dossier de l'autre partie.

Voir les pièces répertoriées sous le numéro 12 du dossier de la partie appelante :

- Le 9 juin 2015 par l'envoi d'un SMS auquel Madame C.G. répondit le jour même.
- Le 10 juin 2015 par l'envoi d'un SMS auquel Madame C.G. répondit le lendemain.
- Le 14 et le 15 juin 2015 par l'envoi de deux SMS auxquels Madame C.G. répondit le 15 juin...en précisant devoir « de mémoire » 14.000 €.

- *En date du 15 juin 2015, nous avons en effet acquis la connaissance certaine des faits décrits ci-après.*
- *(...)*
- *Ces SMS nous ont permis de constater que vous avez emprunté, selon vous, plus ou moins 14.000,00 € (en plusieurs fois) à Madame A., sommes qui seraient consignées dans un petit carnet rose en votre possession (...)*
- *Nous constatons également, dans ces SMS que le remboursement de cet argent vous a été réclamé à de nombreuses reprises par la travailleuse (...)*
- *Ces faits vont à l'encontre de vos obligations contractuelles, étant donné votre statut d'assistante sociale dans notre Entreprise de Travail Adapté et ont donc un impact sur l'exécution de votre contrat de travail.*
- *Ces faits sont de nature à rendre immédiatement impossible la poursuite de la collaboration professionnelle, étant donné la perte de confiance de l'employeur vis-à-vis de votre statut et de votre personne (faits pouvant s'apparenter à un abus de confiance, voire à un abus de pouvoir vis-à-vis de la personne handicapée).*
- *Nous estimons que ceci rend définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle.*

Madame N.A. a déposé plainte contre Madame C.G pour abus de confiance, cette plainte ayant été classée sans suite vu l'action civile introduite, en vue de récupérer le montant prêté.

L'employeur et son ancienne travailleuse s'opposent sur l'existence d'un contentieux civil initié par Madame N.A. pour récupérer son dû.

L'employeur relève la transgression par Madame C.G. du Code de déontologie de l'Union des Associations Francophones d'Assistants Sociaux, la direction de cette Union ayant elle-même avisé le 5 mars 2018, le conseil de l'employeur de la gravité de la faute commise par l'actuelle partie intimée C.G.

3. L'ACTION ORIGINALE

Par requête déposée au greffe du tribunal le 17 juin 2017, Madame C.G. conteste la régularité de son licenciement pour un motif grave, en sorte qu'elle demanda que l'employeur soit condamné à :

- une indemnité compensatoire de préavis.
- une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable.
- la délivrance des documents sociaux correspondant aux indemnités demandées.
- aux dépens.

4. LE JUGEMENT RENDU LE 20 NOVEMBRE 2017 PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT.

Après avoir précisé les faits utiles au raisonnement et à la solution du litige, le tribunal a déclaré que l'action de Madame C.G. était recevable et partiellement fondée, en sorte que l'employeur a été condamné :

- À payer une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 15 mois et 9 semaines, correspondant au paiement de la somme de 58.741,19 € bruts, à majorer des intérêts au taux légal, et judiciaires à dater du 17 juin 2015.
- A payer une indemnité de 2.381,40 € au titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater du 17 juin 2015.
- A la délivrance des documents sociaux afférents aux différentes condamnations sous peine d'une astreinte de 25,00 € par jour.
- Au paiement des dépens liquidés par Madame C.G. à l'indemnité de procédure de base soit 3.600,00 €.

Par ses motifs, le tribunal précise les principes applicables au congédiement pour motif grave et il constate que :

- **Quant à l'article 35 al.3 de la loi du 3 juillet 1978**, l'employeur a respecté le délai de trois jours ouvrables légalement prescrit, parce que le congé a été donné le 17 juin 2015 par le directeur ayant la compétence de licencier, après que les faits aient été portés à sa connaissance le 15 juin 2015.
- **Quant à l'article 35 al 2 de cette loi**, Madame C.G. a commis une indécence fautive en raison de ses devoirs professionnels vis-à-vis de Madame N.A., malgré la relation amicale les liant. Le tribunal observe que l'employeur ne démontre pas que Madame N.A. aurait un déficit intellectuel et comportemental. Le premier Juge met en évidence que Madame N.A. proposa elle-même de prêter l'argent, la somme de 14.000,00 € demeurant incertaine, puisque le carnet qui était encore possédé par Madame C.G le 9 juin 2015 (selon le SMS de Madame C.G.) avait disparu deux jours plus tard. Cependant, cette faute n'est pas constitutive d'un motif grave de rupture de la relation de travail, à défaut pour l'employeur de prouver une répercussion préjudiciable pour l'entreprise, et une perte immédiate et irrémédiable de confiance. Il en est ainsi parce qu'il n'est pas prouvé que Madame C.G. aurait profité d'un état de faiblesse intellectuelle et/ou émotionnelle de Madame N.A. L'employeur a réagi de façon abrupte, sans permettre à Madame C.G. de s'expliquer sur des faits isolés anciens de deux années avant la décision de

congédiement, alors que n'est pas contestée la qualité des états de service de Madame C.G. depuis plus de 15 ans au sein de l'ASBL.

- **Quant à l'application de la convention collective de travail n°109 relative au licenciement manifestement déraisonnable**, les raisons du licenciement ne reposent en rien sur les aptitudes et la conduite de Madame C.G. L'indemnité minimale de 3 semaines de rémunération a été jugée adéquate par le tribunal.

5. EXPOSE DE L'OBJET DU LITIGE DEVANT LA COUR

Le litige dont la cour est saisie ensuite des appels, principal et incident, a d'abord pour objet la régularité du congédiement pour un motif grave, ensuite la gravité de la faute imputée à Madame C.G., et enfin la question du caractère manifestement déraisonnable du licenciement. Logiquement, la cour est aussi saisie des suites qui résultent de la décision sur les trois points litigieux qui viennent d'être précisés.

6. EXPOSE SUCCINCT DES MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

- **6.1. Pour l'employeur appelant au principal, selon ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel**

L'employeur appelant soutient les moyens principaux suivants relativement au mode de rupture du contrat.

Le premier moyen a pour objet la régularité du délai de trois jours ouvrables, en sorte que le congé n'est pas tardif.

Le deuxième moyen est relatif à la précision suffisante du motif grave de rupture précisé dans la lettre de congédiement.

Le troisième moyen concerne la réalité d'un motif grave de rupture, auquel nulle circonstance atténuante ne peut avoir un impact sur la gravité intrinsèque de la faute, ni le contexte de la vie privée, ni la brutalité alléguée du licenciement.

Concernant le licenciement, il n'est pas manifestement déraisonnable, ce que l'employeur entend établir en soutenant deux moyens, le premier étant relatif à la motivation liée à la conduite, tandis que l'absence d'audition n'a pas pour effet de rendre la rupture manifestement déraisonnable.

Concernant la délivrance des documents sociaux sous astreinte, cela serait infondé dans la logique de la régularité du mode de rupture intervenu.

Dès lors, l'employeur demande que Madame C.G. soit condamnée aux dépens des deux instances.

▪ **6.2. Pour la travailleuse intimée Madame C.G., appelante sur incident, selon ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel**

Madame C.G. conteste le jugement dont appel, au motif que l'employeur n'a pas respecté le délai de trois jours ouvrables depuis la date de connaissance des faits par l'autorité compétente pour congédier. Les déclarations faites par l'employée à qui Madame N.A. se réfère sont contredites par les informations contenues dans le dossier répressif.

Madame C.G. dénonce les difficultés qu'elle rencontra avec son employeur qui ne respecta pas le mi-temps médical qui s'imposait à elle en 2014. En effet, lors de la reprise du travail en date du 17 novembre 2014, il avait maintenu toutes ses tâches habituelles, s'ajoutant à des arriérés à résorber et à deux missions nouvelles. Selon Madame C.G., l'employeur poursuivait l'objectif de l'acculer à démissionner. Le problème des prêts consentis par Madame N.A. est un fait de la vie privée, concernant des amies, mis à profit par l'employeur pour rompre le contrat de travail.

Madame C.G. conteste tout handicap mental de Madame N.A., celle-ci souffrant d'un handicap moteur sans aucune altération de son autonomie intellectuelle, sous la seule réserve d'un suivi psychologique pour lui permettre d'avoir confiance en elle-même et vis-à-vis d'autrui, en raison d'une détresse psychologique.

Les deux prêts n'excèdent pas la somme de 1.400,00 €, le montant de 14.000,00 € résultant d'une erreur de frappe lors de l'émission d'un SMS par Madame C.G.

Les deux prêts spontanément proposés par Madame N.A. - pour éviter les indiscretions et médisances qui seraient consécutives à un appel au Fonds social de l'employeur - servent aux paiements de factures d'énergie et de téléphone, et pour l'achat de deux pneus.

Madame C.G. précise ignorer le Code de déontologie qui ne lui fut pas enseigné lors de sa formation.

Seule la version de l'employeur fut connue par les représentants de l'Union professionnelle francophone des assistants sociaux, en sorte que leur avis trouve son origine dans une version partisane.

Madame C.G. constate ne pas avoir transgressé les règles contenues dans ce Code, avec la conséquence que son travail d'assistante sociale était apprécié et ne fit jamais l'objet de reproches.

Madame C.G. conteste qu'il y ait une action civile engagée par Madame N.A. pour le remboursement de sa créance.

Les circonstances privées expliquant les deux prêts constituent un fait isolé, ancien de deux années avant le congédiement. Cela ne peut avoir altéré la confiance de l'employeur.

L'argent nécessaire au remboursement de Madame N.A. a été déposé sur le compte d'un conseil de Madame C.G., mais celui-ci n'obtint pas la réponse de Madame N.A. pour qu'il puisse créditer le compte bancaire qui devait être renseigné par celle-ci.

Demandant que le jugement soit confirmé en cela que le tribunal a condamné l'employeur à lui payer une indemnité compensatoire de préavis égale à 15 mois et 9 semaines, Madame C.G. poursuit, cependant, par son appel incident, la réformation du jugement, pour ce qui concerne le montant de l'indemnité qu'elle revendique, en raison du caractère manifestement déraisonnable du licenciement, par un employeur qui ne l'a même pas entendue.

Dans la suite logique de ses demandes, Madame C.G. sollicite la délivrance des documents sociaux, et la condamnation de l'employeur aux dépens des deux instances.

7. EXAMEN DU FONDEMENT DE L'APPEL PRINCIPAL

7.1. La régularité formelle de la rupture du contrat de travail en raison d'un motif grave

L'employeur démontre avoir respecté le délai trois jours ouvrables prescrit légalement par l'article 35 al.3 du Code judiciaire, pour congédier Madame C.G., après que l'employeur, représenté par son organe habilité, ait eu connaissance des faits, avec une certitude suffisante, à sa propre conviction, aussi à l'égard de la travailleuse, et vis-à-vis de la justice².

Ceci est démontré par :

- La chronologie des SMS des 9, 11, 14 et 15 juin³ 2015.
- L'attestation de l'employée du service du personnel à qui Madame N.A. s'est confiée⁴.
- Le soin réservé par le directeur de l'employeur à se référer à des extractions pertinentes des messages, lesquelles furent opérées le 15 juin 2015, en faisant appel au responsable informatique de l'entreprise, celui-ci étant également délégué syndical et ayant eu lui-même connaissance des faits en cette qualité⁵, ce qui met en évidence les effets indésirables.

² Comp. en ce sens notamment :

- Cass., 22 octobre 2001, *Pas.*, I, p.1676.

³ Pièce 12 du dossier de la partie appelante.

⁴ Pièces 15 et 21 du dossier de la partie appelante.

⁵ Pièce 10 du dossier de la partie appelante.

Ceci n'est pas invalidé par :

- La déclaration faite par l'employée du service du personnel dans le cadre de l'enquête pénale, car il n'y a aucune contradiction⁶.
- L'allégation suspicieuse d'une altération volontaire des SMS, puisque leur extraction fut réalisée par un opérateur compétent au sein de l'entreprise, étant en outre délégué syndical, ayant participé aux nécessités de l'enquête pénale, sans que sa sincérité et sa probité ne soient mis en cause par l'autorité de police⁷.
- Les confusions entretenues par Madame C.G. qui ne démontre pas que l'employeur aurait eu, avant le 15 juin 2015, la connaissance des faits⁸.

En conséquence, le jugement doit être confirmé en cela que le tribunal a jugé que le congé n'a pas été tardivement donné par l'employeur.

7.2. La précision du motif de rupture

L'employeur démontre la réalité d'un motif grave de rupture, suffisamment précisé, ainsi que la certitude d'une perte de confiance totale et définitive dans le chef de son assistante sociale.

Concernant le libellé du motif contenu dans la lettre de notification du motif grave, Madame C.G. n'a en aucun cas pu se méprendre sur la nature du grief précisant sa faute, les preuves en possession de l'employeur pouvant être communiquées ultérieurement⁹.

La notification du motif grave s'est faite sur la base d'un motif suffisamment précisé, pour l'information de la travailleuse congédiée, et pour le juge compétent en charge du règlement du litige¹⁰.

⁶ Voir la déclaration faite le 16 juin 2015 devant l'autorité de police (pièce 10 du dossier de la partie intimée)

⁷ Idem

⁸ Comp. en ce sens :

- Cass. 4 décembre 1989, *R.W.*, 1989, p. 1293.

⁹ En ce sens notamment :

- C.trav. Liège, section Namur, 12 février 2013, RG n°2012/AN/43, www.terralaboris.be

¹⁰ En ce sens notamment :

- Cass., 27 février 1978, *R.W.*, 1978-1978, p.331.

- Cass., 26 octobre 1989, *Arr. Cass.*, 2009, p.2486.

- C.trav. Mons, 16 mai 1991, *J.T.T.*, 1991, p.327.

- C.trav. Mons, 18 juillet 1996, *J.T.T.*, 1998, p.19.

- C.trav. Liège, 21 mai 2001, *Chron.D.S.*, 2001, p.458.

- C.trav. Mons, 21 décembre 2015, RG 2014/AM/406, www.socialweb.be

Les déclarations faites par Madame C.G. devant l'autorité de police, dans le cadre de l'enquête pénale, attestent de sa parfaite connaissance des griefs de Madame N.A. et de leurs conséquences.

7.3. La réalité et la gravité du motif de rupture

Il ne s'agit pas de méconnaître les qualités professionnelles et humaines de Madame C.G., paraissant être une travailleuse sociale généreuse et empathique.

Il s'agit aussi de constater la récurrence de ses problèmes financiers.

Madame C.G. ne peut ni déontologiquement, ni raisonnablement tenter d'atténuer la gravité de sa faute, en signalant l'ancienneté relative des prêts et en entretenant par ses arguments des confusions qui ne peuvent convaincre.

Le tribunal a considéré qu'il y avait une faute imputable à Madame C.G.

En effet, il en est bien ainsi puisqu'une relation amicale ne justifie pas le non-respect des devoirs d'assistante sociale qui s'imposaient à Madame C.G., vis-à-vis d'une travailleuse protégée dont elle avait la charge, et dont elle connaissait mieux que quiconque la fragilité psychologique¹¹, se situant notamment sur le terrain de la confiance en soi et de la confiance vis-à-vis d'autrui, outre la tendance à un attachement excessif¹².

Madame C.G. ne pourra contester le fait qu'en devenant la débitrice de Mme N.A., sans honorer ensuite ses engagements, elle n'a pas pu permettre à cette personne fragile de retrouver la confiance, dont elle manque à un point tel qu'elle est suivie pour cela par des spécialistes¹³.

Même née dans la sphère privée¹⁴ et même sans qu'il n'y eut de dommage direct subi par l'employeur¹⁵, la cour considère que la faute est intrinsèquement grave, Madame C.G. ne pouvant nier l'absence de remboursement durant deux années avant le congédiement, ni ultérieurement, ce qui précisément l'accable alors qu'elle tente vainement de banaliser les faits par son ancienneté et par le lien d'amitié.

¹¹ Voir notamment les points 6 et 7 des conclusions additionnelles d'appel de la partie intimée.

¹² Pièces 30 et 31 du dossier de la partie appelante

¹³ Annexe 6 au procès-verbal de l'autorité de police dans le cadre de l'enquête pénale (pièce 10 du dossier de la partie intimée)

¹⁴ Comp. en ce sens :

- Cass., 6 mars 1995, *J.T.T.*, 1995, p. 281.

¹⁵ Comp. en ce sens :

- Idem

- (...)

C'est précisément l'inverse qu'elle démontre elle-même par l'absence d'offre de remboursement¹⁶, avec un impact certain dans la sphère professionnelle en raison de l'inquiétude et du mécontentement de sa créancière qui tenta de récupérer « amiablement » son bien, outre la perte de confiance dont elle pouvait jouir dans son cadre professionnel, pour les personnes confiées à ses services. Il est certain que le problème était l'objet de commentaires, ainsi que démontre la déclaration d'un délégué syndical¹⁷.

Il est regrettable de devoir constater les ambiguïtés entretenues par Madame C.G., puisque les modalités même des prêts correspondaient à la perte d'une trace comptable, hormis la tenue d'un carnet....conservé par Madame C.G. et perdu après un délai de deux jours alors que Madame N.A. se faisait logiquement insistante. Cette dernière s'en référa à une employée, ce qui démontre l'impact évident dans la sphère de l'ASBL, ce qu'atteste d'ailleurs indirectement mais certainement le délégué syndical puisque les faits lui avaient été rapportés¹⁸.

L'argumentation de Madame C.G. manque de rationalité : en quoi un carnet était-il nécessaire pour deux prêts ?

Certes, cela se peut, mais cela peut aussi renseigner plus vraisemblablement une fréquence de prêts correspondant à un montant supérieur à 1.400,00 €, la cour observant d'ailleurs combien Madame N.A. fit confiance à Madame C.G., en ayant accepté la formule du carnet....et aussi une formule de retraits financiers laissant peu de traces.

A l'évidence, Madame N.A. pourrait avoir été captive de la confiance en son amie dans un réel désarroi financier, la prêteuse révélant ainsi toute une candide faiblesse inhérente à son état psychologique.

Enfin, si l'employeur eut pu faire preuve de délicatesse en entendant préalablement Madame C.G., ce n'était pas une obligation dont l'omission vicierait la rupture¹⁹.

¹⁶ Sous la réserve de l'initiative prise dès le 9 juillet 2015 par son avocat, mais après le congédiement et la plainte de Madame N.A. en date du 16 juin 2015 (pièce 10 du dossier de la partie intimée).

¹⁷ Pièce 10 du dossier de la partie appelante.

¹⁸ Idem.

¹⁹ En ce sens notamment :

- C.trav. Mons, 16 novembre 1992, R.D.D., 1993, p.293
- C.trav. Bruxelles, 6 janvier 1993, *J.T.T.*, 1993, p.250
- C.trav. Liège, 15 mars 1999, *Chr.D.S.*, 1999, p.498
- C.trav. Bruxelles, 31 octobre 2005, RG n° 45765, inédit
- C.trav. Liège, 25 avril 2006, RG n° 7719/2004, www.juridat.be
- C.trav. Liège, 20 mars 2008, RG n° 8282/2006, www.juridat.be
- C.trav. Liège, 5 août 2008, *J.T.T.*, 2009, p. p.14
- C.trav. Liège, 28 octobre 2008, *J.T.T.*, 2009, p.43
- C.trav.Mons, 15 juin 2009, RG n° 20 949, www.juridat.be
- C.trav. Mons, 18 novembre 2009, RG n° 21 387, www.juridat.be

Madame C.G. n'allègue, ni ne démontre qu'il s'agissait d'une obligation prescrite par le règlement de travail, la circonstance que son directeur ne l'entendit point, résulte du fait que Madame C.G. s'est reconnue elle-même débitrice depuis deux années...sans proposer dans ses SMS un remboursement, ou plus précisément, différant ses promesses.

Par son comportement qu'il ne convient ni de dénaturer ni de sous-estimer, Madame C.G. a démontré elle-même à son employeur qu'il ne pouvait plus - immédiatement et définitivement - lui faire confiance, puisque - quelque soit le montant total des prêts - elle fit la démonstration de ses confusions entre vie privée et vie professionnelle, de sa résistance à rembourser sur une longue durée peu²⁰ ou prou ses emprunts, et sur la perte des preuves comptables convenues, au risque avéré de surprendre une travailleuse protégée, parce qu'incontestablement fragile.

L'employeur démontre l'impossibilité d'une poursuite des relations de travail avec Madame C.G., vu la perte de confiance résultant irrémédiablement de ses manquements persistants²¹, indépendamment de la qualité des services passés²².

L'appréciation de l'employeur doit aussi être comprise en tenant compte des spécificités d'une entreprise de travail adapté, et de la fragilité des travailleurs occupés, ce qui est vérifié pour la prêteuse Madame N.A.

La proposition de remboursement partiel - selon la prêteuse - fut postérieure au dépôt de la plainte pour abus de confiance.

Il est compréhensible que Madame N.A. n'y répondit point, vu le contexte conflictuel, sa méfiance, et le constat d'une proposition de remboursement limitée à un montant contesté.

Les motifs qui précèdent sont démontrés par :

- La réalité des emprunts²³, voire même selon une première version de Madame C.G., de dons²⁴.
- Le manquement au Code de déontologie applicable aux travailleurs sociaux et que Madame C.G. avait le devoir de connaître et de respecter, sans pouvoir invoquer son

²⁰ Vu les difficultés financières de Madame C.G. (voir en ce sens l'annexe 6 au procès-verbal rédigé par la police – pièce 10 du dossier de la partie intimée).

²¹ En ce sens :

- C. trav. Bruxelles, 5 septembre 2000, *Chr.D.S.*, 2001, p. 231
- C.trav. Liège, 19 juin 2000, *Chr.D.S.*, 2001, p231

²² En ce sens :

- C. trav. Anvers, 10 novembre 1994, *Chr.D.S.*, 1997, p.125.

²³ Pièce 12 du dossier de la partie appelante.

²⁴ Pièce 5 du dossier de la partie intimée

ignorance, dès lors que ce Code requiert que les travailleurs sociaux sont tenus à une attitude générale qui doit être propre à inspirer la confiance de ceux qui utilisent leurs services²⁵.

- La perte de confiance des personnes protégées dont elle avait la charge au sein de l'établissement, notamment Madame N.A.
- La légèreté et les contradictions avec lesquelles Madame C.G. tente de faire croire que sa prêteuse Madame N.A. n'était pas une travailleuse souffrant de défaillances intellectuelles et comportementales²⁶.
- L'allusion à un fait isolé est logiquement contredite par la nécessité convenue entre les parties de consigner les prêts dans un carnet.
- Le montant que Madame C.G. reconnaît devoir ne peut être prouvé par celle-ci en raison de son égarement du carnet, allégué le 11 juin 2015....alors qu'il était encore en sa possession le 9 juin. Par contre, lors de son audition par l'autorité de police, Madame N.A. fut davantage précise pour renseigner un premier prêt de 2.000,00 € en mai 2013, et un dernier de 1.800,00 € en septembre 2014. Selon Madame N.A. ses prêts représenteraient un montant global de l'ordre de 10.000,00 €. Les retraits se faisaient aux distributeurs automatiques au Bureau des Postes à Philippeville²⁷.

Les motifs qui précèdent ne sont pas invalidés par les arguments de Madame C.G. dont la signification exacte ne peut qu'interpeller la cour :

- Le classement sans suite de la plainte pour abus de confiance²⁸, vu le droit d'initiative laissé par le ministère public pour un règlement civil du litige entre Madame N.A. et Madame C.G.²⁹. Le classement sans suite n'a en soi aucun impact sur la résolution de ce litige³⁰.
- Le lien d'amitié ayant existé entre Madame N.A. et Madame C.G., car cela eut dû, au contraire, obliger Madame C.G. à éviter de devenir une débitrice récalcitrante vis-à-vis d'une personne fragile, s'investissant dans cette amitié en raison de ses défaillances et souffrances personnelles.

²⁵ Pièce 7 (article I.9) et pièce 19 du dossier de la partie appelante.

²⁶ Pièces 13,14,18 du dossier de la partie appelante.

²⁷ Déclaration faite le 16 juin 2015 par Madame N.A. à l'autorité de police (pièce 10 du dossier de la partie intimée).

²⁸ Pièce 11 du dossier de la partie appelante.

²⁹ Pièce 3 du dossier de la partie appelante.

³⁰ En ce sens notamment :

- Cass., 29 mars 1999, *Chr. D.S.*, 1999, 516

- L'argument d'une tentative de remboursement par le biais de son ancien avocat, d'une somme minimale que Madame C.G. ne sait justifier elle-même. L'offre a été faite après³¹ que la querelle soit née et vis-à-vis d'une personne fragile engagée dans un processus judiciaire, initialement pénal en tout cas.
- La querelle opposant Madame C.G. à son ancien employeur sur ses conditions de travail³² est un fait distinct et controversé. Dans la mesure où cette allusion nullement démontrée aurait incité l'employeur à mettre à profit les prêts pour congédier sa travailleuse C.G., il faut observer que cette circonstance n'éluide en rien la faute grave inhérente aux conditions des prêts et au non remboursement persistant.
- A l'inverse des griefs de Madame C.G., l'employeur justifie l'aval notamment réservé par deux délégués syndicaux à la nécessaire réorganisation de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs³³.
- La partie appelante fait, par ailleurs, observer que Madame C.G. utilise des attestations rédigées par des personnes amies non occupées par l'ASBL.³⁴

En conséquence le jugement doit être réformé sur ce point.

7.4. Le licenciement n'est pas manifestement déraisonnable.

La régularité du licenciement pour un motif grave, fonde le premier moyen soutenu par la partie appelante pour faire constater que ce licenciement n'est pas manifestement déraisonnable, puisque les motifs du congédiement sont avérés, imputables à Madame C.G., raisonnables, légitimes et proportionnés, compte étant tenu des spécificités et des exigences d'une entreprise de travail adapté.

Les aptitudes et la conduite de Madame C.G. sont en cause, ce qu'établissent les faits en eux-mêmes.

7.5. La délivrance des documents sociaux

³¹ La cour se réfère aux courriers des 9 juillet 2015 et 29 juin 2016 de Maître ROSSI(pièces 4 et 5 de la partie appelante).

³² Pièces 11, 12 et 13 du dossier de la partie intimée.

³³ Pièces 17, 23 et 24 du dossier de la partie appelante.

³⁴ Pièce 59 du dossier de la partie appelante.

La régularité du licenciement pour un motif grave, justifie que la partie appelante demande que Madame C.G. soit déboutée de sa demande.

8. EXAMEN DU FONDEMENT DE L'APPEL INCIDENT

Il résulte de l'analyse des faits et des moyens, sur la base des motifs qui précèdent, que l'appel incident n'est pas fondé.

DISPOSITIF PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel principal recevable et le juge fondé ;

Déclare l'appel incident recevable et le juge non fondé ;

En conséquence, après avoir constaté que le licenciement pour motif grave de Madame C.G. est régulier, et qu'il n'est pas manifestement déraisonnable, le jugement dont appel rendu par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, est :

- Réformé en sorte qu'aucune indemnité compensatoire de préavis n'est due, ni aucune indemnité pour un licenciement manifestement déraisonnable.
- Réformé quant à la délivrance de documents sociaux, sous peine d'astreinte.
- Réformé quant à la condamnation aux dépens de l'employeur.
- Confirmé en ce qu'il a dit pour droit que le licenciement pour motif grave a été décidé par l'employeur dans le délai de trois jours ouvrables après que l'employeur ait eu la connaissance suffisante de la faute imputable à la travailleuse Madame C.G.

Statuant quant aux dépens, faisant application des articles 1017 et 1022 du Code judiciaire, condamne la partie intimée au principal, Madame C.G.

- À payer à la partie appelante au principal ses dépens liquidés par elle au montant de 7.200,00 €, réduite au montant minimal de 2.400 € vu les difficultés financières de Madame C.G.³⁵ La demande de la partie appelante au principal représente les indemnités de procédure de 3.600,00 € pour chacune des deux instances réduite à 1.200 € par instance, à majorer des intérêts demandés, étant une dette de somme susceptible de produire des intérêts depuis la date du prononcé de cet arrêt³⁶.
- A supporter ses propres dépens liquidés par elle au montant de 7.200,00 € représentant les indemnités de procédure de 3.600,00 € pour chacune des deux instances.

Condamne la partie intimée au principal, à la somme de 20,00 €, payée par la partie appelante au principal, au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 4, par.2, de la loi du 19 mars 2017, publiée au moniteur belge du 31 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de président,
Gilbert PIERRARD, conseiller social au titre d'employeur,
Jacques WILLOT, conseiller social suppléant au titre d'employé,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

Monsieur Gilbert PIERRARD, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

³⁵ Pièces 8 et 9 du dossier de la partie intimée.

³⁶ Cass., 24 septembre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 36
Liège, 31 janvier 1979, *J.T.*, 1979, p. 424
C.trav. Bruxelles, 14 avril 1981, *J.T.T.*, 1981, p. 230
C.trav. Mons, 17 janvier 2001, R.G. n° 13481.

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **SEPT FEVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF**,

par Mr. Joël HUBIN, assisté de Mr. Lionel DESCAMPS, Greffier,
qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

Le Président.